DEPARTEMENT **BOUCHES-DU-RHONE**

CANTON

MARTIGUES OUEST

COMMUNE

PORT DE BOUC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Portant l'interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sauf desserte rue des Arcades.

Le Maire de Port-de-Bouc.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales; Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213-1 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013

Considérant : qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant : l'état général de la dite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de

Considérant : les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la rue des arcades pour traverser un secteur du domaine communal de port de Bouc, (sauf desserte locale).

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation rue des arcades.

ARTICLE 2:

La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans la rue des arcades, sauf desserte locale sur l'agglomération de Port de Bouc avec à l'appui le justificatif adéquat.

ARTICLE 3:

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la rue des arcades.

ARTICLE 5:

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en Mairie :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-de-Bouc, le lundi 27 mai 2019

Le Maire Signée : Patrola LERNA DEZ-PEDINIELLI